

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La participation du public a lieu sur l'opportunité du plan, du projet ou de la décision aussi bien que sur leurs modalités de mise en œuvre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport n° 1595 du 12 mars 2004 (page 125), au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, Madame Kosciusko-Morizet précise : « Le droit de participation, constitutionnellement garanti, implique que les citoyens soient mis en mesure de donner un avis à un stade précoce où toutes les options sont ouvertes (...) ». La participation ne doit pas avoir lieu à un moment où les choix ont été faits par l'autorité publique.

Lors de l'examen en Commission, il a été proposé un amendement précisant que « La participation du public intervient à une période appropriée où toutes les options sont encore ouvertes ». Quoique l'esprit de cet amendement semble consensuel, il a été repoussé au motif de son imprécision.

Cet amendement propose une formulation plus précise.